Nations Unies

S/PV.7286



Conseil de sécurité

Soixante-neuvième année

Provisoire

7286e séance

Vendredi 24 octobre 2014, à 10 heures

New York

Président :	Mme Perceval	(Argentine)
Membres :	Australie	M. Quinlan
	Chili	M. Barros Melet
	Chine	M. Wang Min
	États-Unis d'Amérique	M. Pressman
	Fédération de Russie	M. Churkin
	France	M. Delattre
	Jordanie	M. Hmoud
	Lituanie	Mme Murmokaitė
	Luxembourg	Mme Lucas
	Nigéria	M. Laro
	République de Corée	Mme Paik Ji-ah
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir Mark Lyall Grant
	Rwanda	M. Nduhungirehe
	Tchad	M. Gombo

Ordre du jour

La situation en Somalie

Rapport du Secrétaire général sur la Somalie (S/2014/699)

Lettres datées du 10 octobre 2014, adressées à la Présidente du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée (S/2014/726 et S/2014/727)

14-58720 (F)





La séance est ouverte à 10 h 5.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Somalie

Rapport du Secrétaire général sur la Somalie (S/2014/699)

Lettres datées du 10 octobre 2014, adressées à la Présidente du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée (S/2014/726 et S/2014/727)

La Présidente (*parle en espagnol*) : Conformément à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite le représentant de la Somalie à participer à la présente séance.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/2014/757 qui contient un projet de résolution présenté par l'Australie, les États-Unis d'Amérique, le Luxembourg, la République de Corée, le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Rwanda.

J'appelle l'attention des membres du Conseil sur le document S/2014/699, qui contient le rapport du Secrétaire général sur la Somalie. J'appelle également l'attention des membres du Conseil sur les documents S/2014/726 et S/2014/727, qui contiennent des lettres datées du 10 octobre 2014, adressées à la Présidente du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Argentine, Australie, Tchad, Chili, Chine, France, Lituanie, Luxembourg, Nigéria, République de Corée, Rwanda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique

S'abstiennent :

Jordanie, Fédération de Russie

La Présidente (*parle en espagnol*) : Le résultat du vote est le suivant : 13 voix pour, zéro voix contre et 2 abstentions. Le projet de résolution est adopté en tant que résolution 2182 (2014).

Je donne à présent la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

Sir Mark Lyall Grant (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Le Royaume-Uni se félicite de l'adoption de la résolution 2182 (2014), et se réjouit du renouvellement du mandat de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM). Le Conseil de sécurité est unanime dans ses éloges à l'égard des bons résultats de l'AMISOM. La bravoure de son personnel et les sacrifices qu'il a consentis dans la lutte contre les Chabab ne seront jamais oubliés.

C'est bien la lutte contre les terroristes du Mouvement des Chabab qui est au cœur de l'autorisation navale contenue dans la résolution. En février 2012, le Conseil de sécurité a interdit l'exportation de charbon de bois de Somalie. Nous avions alors pris cette mesure parce que des liens avaient été clairement établis entre le commerce illégal de charbon et les Chabab. Mais depuis que cette interdiction a été instituée, le commerce de charbon de Somalie s'est en fait accru. Cette année, le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée a estimé que les Chabab avaient capté jusqu'à un tiers des recettes de cette activité commerciale qui génère 250 millions de dollars par an. Le charbon de bois permet aux Chabab de survivre.

Le Groupe de contrôle a par la suite recommandé l'interception maritime du charbon de bois en haute mer. Le 8 octobre, le Président Hassan Sheikh Mohamud a écrit au Conseil pour lui demander expressément de prendre cette mesure. Aujourd'hui, nous avons répondu à cet appel à l'aide. Le Royaume-Uni est convaincu que les dispositions prévues dans la résolution sont une garantie que cette mesure ne sera pas utilisée à mauvais escient. Je tiens en particulier à souligner que le Gouvernement fédéral somalien est tenu de notifier au Secrétaire général toute participation d'un État Membre à l'interception maritime de charbon et d'armes en provenance de Somalie, et que le Secrétaire général a ensuite l'obligation d'en informer l'ensemble des États Membres de l'ONU.

Le Royaume-Uni est intimement convaincu que le Gouvernement fédéral somalien et ses partenaires internationaux, notamment dans la région, coopéreront

de manière constructive pour que cette résolution porte un nouveau coup aux Chabab et à leurs menées meurtrières. L'adoption de la présente résolution montre que le Conseil est déterminé à prendre des mesures concrètes pour faire pièce à la menace du terrorisme qui pèse sur chacun d'entre nous.

M. Hmoud (Jordanie) (*parle en arabe*) : La Jordanie souhaite expliquer son vote sur la résolution 2182 (2014), adoptée il y a quelques instants.

Tout d'abord, je tiens à souligner que la Jordanie soutient les efforts visant à instaurer la stabilité et la sécurité en Somalie et à aider le Gouvernement fédéral somalien à relever les défis auxquels il est confronté, notamment le problème de la contrebande de charbon de bois et d'armes par des groupes armés et des groupes terroristes, et à prendre les mesures efficaces qui s'imposent pour endiguer ce problème, avec l'aide de la communauté internationale et du Conseil de sécurité.

La Jordanie appuie la plupart des dispositions de larésolution 2182 (2014), mais l'autorisation donnée à tout État, en vertu du paragraphe 15, de procéder à l'inspection de navires non seulement au large des côtes somaliennes, mais également en haute mer, dans les zones de la mer d'Oman et du golfe Persique, est soumise à des contraintes et à des limites juridiques et politiques. Bien que la résolution tienne compte d'un certain nombre des paramètres et des conditions proposées par la Jordanie pendant les négociations sur le projet de résolution, elle demeure sujette à une utilisation abusive et risque de menacer le commerce maritime en haute mer dans l'une des régions les plus sensibles du monde. Elle pourrait être exploitée à des fins politiques allant bien au-delà de son objectif premier, la lutte contre le commerce illicite d'armes et de charbon.

La portée de l'autorisation accordée au paragraphe 15 dépasse l'autorisation sollicitée par le Président somalien à l'intention des forces navales internationales présentes dans la région dans la lettre qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité. Pareil dépassement des limites de cette autorisation est curieux et l'insistance mise à accorder cette autorisation à n'importe quel pays soulève bien des questions. Permettre à n'importe quel État de procéder à ces inspections sur la base de « motifs raisonnables » ne constitue pas en soi une garantie suffisante contre l'utilisation abusive de cette autorisation ou contre l'obstruction de la navigation maritime. Il eût été préférable de fonder cette autorisation sur des mécanismes de contrôle objectifs tels que des informations crédibles, et ne pas la soumettre à des critères subjectifs laissés à l'appréciation de l'État se trouvant en situation d'intercepter un navire. Nous espérons que les garanties que ma délégation a réussi à faire incorporer au paragraphe 20, s'agissant de l'obligation de faire rapport au Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée sur les motifs et les résultats des inspections, permettront de limiter les risques d'abus dans le cadre de ces inspections.

Les règles du droit international doivent être respectées par tous les États, y compris celles qui ont trait au droit de la mer, en particulier les dispositions relatives à la liberté de navigation en haute mer de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée en 1982. La Convention limite spécifiquement les motifs d'interception des navires en haute mer. Certes, les dispositions de la résolution 2182 (2014) vont au-delà de celles de la Convention en raison du fait qu'elle est adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte. Si la Charte des Nations Unies, notamment dans ses Articles 25 et 103, accorde aux résolutions du Conseil de sécurité la primauté sur les obligations des États en vertu des traités internationaux, alors il faut respecter la légalité et l'égalité souveraine des États, et les résolutions du Conseil ne sauraient être utilisées comme moyen de manipuler les règles établies du droit international.

M. Pressman (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Les États-Unis appuient fermement la résolution 2182 (2014), qui s'attaque à bon nombre des causes les plus graves de l'instabilité et de l'insécurité en Somalie. Cette résolution traduit la conscience qu'a le Conseil de sécurité de ce que l'action internationale face à la situation en Somalie doit être globale pour pouvoir être efficace. C'est pourquoi les États-Unis ont fermement appuyé les formules qui, dans la résolution, traduisent la volonté du Conseil de sécurité d'éliminer toutes les sources de financement dont disposent les Chabab, groupe qui continue de s'en prendre à des civils innocents et menace la paix et la stabilité de la Somalie et de toute la région.

La valeur marchande internationale du charbon exporté de Somalie en 2013 et 2014 est estimée à 250 millions de dollars, dont 30 %, selon les estimations, alimenteraient directement les Chabab pour en financer les opérations. L'exportation de charbon somalien est depuis longtemps un sujet de préoccupation du Conseil et nous nous réjouissons de ce que le Conseil de sécurité autorise l'adoption de nouveaux moyens pour faire appliquer l'interdiction

des exportations de charbon et des transferts illicites d'armes qui constituent une violation de l'embargo sur les armes imposé par le biais des interceptions en mer. Le Gouvernement fédéral somalien a appelé le Conseil de sécurité à prendre des mesures plus énergiques et nous avons répondu aujourd'hui à cet appel.

En renouvelant le mandat confié à la Mission de l'Union africaine en Somalie, mission qui a remporté un grand succès dans sa lutte contre les Chabab, nous poursuivrons sur la lancée de la montée en puissance militaire autorisée par le Conseil de sécurité l'an dernier (résolution 2125 (2013)). Le renouvellement par la résolution du mandat du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée ainsi que la prorogation de la suspension partielle de l'embargo sur les armes nous aideront également à surveiller et arrêter la circulation d'armes illégales.

Comme l'a dit au Conseil le Représentant spécial du Secrétaire général, M. Kay, il y a 10 jours, « la longue nuit de la Somalie n'est toujours pas arrivée à sa fin, mais le ciel s'éclaircit finalement » (*S/PV.7278, p. 4*). Après des années de conflit, la Somalie est sur la voie d'un avenir de stabilité et de sécurité, mais il est essentiel que la communauté internationale et le Conseil de sécurité continuent d'accompagner la Somalie dans ses progrès. La résolution 2182 (2014) réaffirme notre attachement à un devenir de paix, de stabilité et d'unité en Somalie, et nous remercions les membres du Conseil de s'être joints à nous pour envoyer ce message énergique et important.

M. Wang Min (Chine) (*parle en chinois*) : La délégation chinoise a voté pour la résolution 2182 (2014), qui vient d'être adoptée par le Conseil de sécurité. Je voudrais en outre mettre deux points en exergue.

Premièrement, la Chine insiste toujours sur le fait que, dans ses consultations sur les résolutions concernées, le Conseil de sécurité doit écouter avec attention les points de vue de toutes les parties et respecter effectivement les exigences légitimes des États et des organisations régionales concernés. Les États arabes avaient des préoccupations concernant certaines parties du texte du projet de résolution. Au cours de ses consultations préalables sur le projet, le Conseil de sécurité aurait dû tenir compte de ces préoccupations et s'efforcer, par des consultations complètes, de parvenir à un consensus maximal et d'obtenir le soutien le plus large.

Deuxièmement, le texte de la résolution 2182 (2014) indique clairement que celle-ci ne saurait être réputée établir une norme du droit international coutumier. Les mesures prises par les États en vertu de la résolution ne devraient avoir aucun effet sur le principe de la compétence exclusive de l'État du pavillon sur ses navires en haute mer. Toute inspection de ces navires sera subordonnée au consentement préalable de l'État du pavillon concerné.

La Chine considère que la résolution 2182 (2014) doit être appliquée intégralement et à la lettre. Dans leur application de la résolution, les États Membres doivent respecter les principes du droit international et protéger efficacement les droits et intérêts légitimes des États du pavillon et pays concernés.

M. Churkin (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : La délégation russe s'est abstenue dans le vote sur la résolution d'ensemble du Conseil de sécurité sur la Somalie et l'Érythrée (résolution 2182 (2014)) élaborée par la délégation du Royaume-Uni.

À l'instar de tous les autres membres du Conseil, nous sommes conscients de l'importance qu'il y a à parvenir rapidement à un règlement pacifique dans la Corne de l'Afrique. Nous aurions été prêts à appuyer le projet de résolution si certaines de ses dispositions n'avaient pas été fondées sur des supputations provenant du dernier rapport du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée et du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée, et qui ne sont pas étayées par des faits.

Une fois de plus, nous nous voyons obligés de rappeler que les experts doivent s'appuyer exclusivement, pour l'élaboration de leurs documents, sur des faits avérés et non tirer des conclusions fondées sur des conjectures ou des accusations gratuites. Nous tenons une fois de plus à souligner que les sanctions sont une mesure à prendre en dernier recours. La voie véritable du règlement des problèmes de la Corne de l'Afrique passe par la mise en place d'un vaste dialogue multipartite entre les pays de la région.

Hier, nous avons eu un débat public durant lequel il a été beaucoup question de la nécessité de démocratiser les méthodes de travail du Conseil de sécurité afin de leur donner un caractère plus ouvert et plus équitable. Or, la façon dont le travail sur le projet de résolution a été conduit, en particulier dans sa dernière phase, où les coauteurs ont mis un point d'honneur – et ce n'est pas la première fois – à ne pas tenir compte de l'avis des autres membres du Conseil, n'est pas à mettre au

crédit de la délégation du Royaume-Uni. Ce n'est pas là la façon d'obtenir un consensus. Nous pensons également que l'on aurait pu accorder plus d'attention à la demande qu'ont faite le Groupe des États arabes et les membres du Conseil de coopération du Golfe de procéder à un travail préparatoire plus approfondi sur certaines dispositions du projet de résolution touchant à certains principes fondamentaux du droit international et aux intérêts directs de nombreux membres de la communauté internationale.

La Présidente (*parle en espagnol*) : Je vais à présent faire une déclaration en ma qualité de représentante de l'Argentine.

L'Argentine a voté pour la résolution 2182 (2014) parce qu'elle convenait de la nécessité de reconduire le mandat de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) et de réaffirmer l'embargo sur les armes, ainsi que l'interdiction totale des exportations et importations de charbon de bois de Somalie. La résolution contient l'autorisation d'effectuer des inspections dans les eaux territoriales de Somalie et en haute mer afin d'assurer l'application de l'embargo sur les armes et de l'interdiction totale des exportations et importations de charbon de bois somalien.

L'Argentine, en votant pour cette résolution, a tenu compte en particulier de la demande d'aide faite par le Gouvernement fédéral somalien à la communauté internationale dans la lettre adressée au Conseil par le Président somalien en date du 8 octobre. Parallèlement, je souhaite souligner que la mesure autorisée revêt un caractère exceptionnel au regard des principes fondamentaux que sont la compétence exclusive de l'État du pavillon sur ses navires en haute mer ainsi que la souveraineté de l'État riverain sur ses eaux territoriales, de même que ses droits souverains et sa compétence dans sa zone économique exclusive.

À cet égard, il convient de souligner que, comme l'indique clairement le texte de la résolution, l'autorisation accordée se limite à la situation susmentionnée. Elle ne s'applique à aucune autre situation, n'aura aucun effet sur les droits, obligations ou devoirs des États Membres au regard du droit international, y compris tous les droits ou obligations qu'ils tiennent de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dans toute autre situation, et elle n'établit pas davantage une norme du droit international coutumier.

Conformément au caractère exceptionnel de la mesure, la présente autorisation est limitée à un an. Nous croyons comprendre qu'elle devrait normalement laisser place ensuite à un autre type de collaboration avec la Somalie qui permette à ce pays de trouver la réponse adaptée à une situation qui, foncièrement, est du ressort de l'action de chaque État.

Enfin, cette autorisation est encadrée par les pouvoirs du Conseil mais s'inscrit également dans le cadre incontournable du droit international en vigueur.

Je reprends à présent mes fonctions de Présidente du Conseil.

Je donne maintenant la parole au représentant de la Somalie.

M. Duale (Somalie) (*parle en anglais*) : Au nom de mon pays, je tiens à vous féliciter, Madame la Présidente, de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour ce mois. Je vous remercie sincèrement de cette occasion de prendre la parole au Conseil.

Le Gouvernement fédéral somalien se félicite vivement de l'adoption ce matin de la résolution 2182 (2014), ainsi que du renouvellement du mandat de la Mission de l'Union africaine en Somalie. Nous sommes extrêmement reconnaissants aux contingents de la Mission du rôle qu'ils jouent et de la lutte qu'ils mènent aux côtés de leurs frères et sœurs de l'armée nationale somalienne, tandis que les efforts pour anéantir le pouvoir des Chabab en Somalie sont sur le point d'aboutir.

Je suis ici à l'ONU depuis maintenant près de 10 ans, et j'ai toujours observé avec gratitude le sérieux avec lequel le Conseil de sécurité se préoccupe de la question somalienne. Nous lui en savons gré et nous sommes heureux d'entrapercevoir enfin une lueur au bout du tunnel, ce dont nous le remercions. Nous accueillons également avec satisfaction l'autorisation de l'interception maritime du charbon de bois exporté de Somalie en violation de l'interdiction de ces exportations décidée par le Conseil de sécurité, ainsi que de la permission donnée aux forces navales internationales de saisir les armes destinées à des forces autres que celles sous le contrôle du Gouvernement fédéral somalien. La poursuite des exportations illégales de charbon de bois fournit aux Chabab une ligne de survie financière, et les armes illicites qui circulent dans les rues somaliennes freinent l'avènement de la paix et de la stabilité que chacun ici appelle de ses vœux. Nous remercions le Conseil et tous les alliés de la Somalie qui vont aider le Gouvernement fédéral à faire en sorte que les jours des Chabab soient comptés.

Je voudrais également saisir cette occasion pour affirmer très clairement que le Gouvernement fédéral somalien veillera à ce que la résolution d'aujourd'hui soit appliquée de manière responsable. Nous relevons pour nous en féliciter qu'aucun État Membre ne sera autorisé à procéder à des interceptions sans le consentement exprès du Gouvernement fédéral somalien. Nous coopérerons avec tous les pays de la zone concernée pour faire en sorte que la souveraineté ni le commerce légitime d'aucun État n'ait à souffrir d'une application abusive de la résolution. Je suis sûr que nous avons tous l'espoir que la résolution d'aujourd'hui permettra une nette amélioration de la situation en Somalie.

La Présidente (*parle en espagnol*) : Juste un point de procédure, pour information à l'avenir, tout en respectant le droit de tous les États Membres de faire des déclarations, nous rappelons à chacun que les délégations qui souhaitent prendre la parole doivent en informer au préalable la présidence par le truchement du secrétariat, afin de garantir le bon déroulement de la séance.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 10 h 35.